

Modernisation des langues de spécialité : les langues latines juridiques et l'anglais

Corina Veleanu, *Docteur ès lettres (spécialité langues et cultures juridiques comparées, expert anglais juridique)*

MC Université Catholique de Lyon

corinaveleanu@yahoo.com

Téléphone : 0033 0(6) 69 16 83 37

Adresse : 76 rue Paul Bert 69003 Lyon, France

Résumé

Nous nous sommes proposés de développer une réflexion sur la modernisation du langage juridique à travers l'analyse d'un cas concret : celui de l'influence de la langue et de la culture française sur l'évolution de deux pays de langue romane, la Roumanie et le Portugal, et au sein de l'Union européenne.

La Roumanie est liée à la France par des affinités culturelles profondément durables. Le roumain réintégrera le monde roman occidental à partir du XVIII^e siècle, et cela, dans une grande mesure, grâce à la France et au français. Le Portugal, limes occidental de l'Europe latine, est le plus ancien pays d'Europe. A ses origines - la France, dès le XII^e siècle, débutant un ininterrompu dialogue politique et culturel entre les deux pays. Extraordinaire creuset de cultures et de langues, l'UE vit au quotidien son multilinguisme et son pluriculturalisme, dans le respect et la diversité. La France, pays fondateur de l'Union européenne, préserve son rôle dans cet ensemble politique, économique, culturel.

Dans notre analyse, nous avons essayé de comprendre le rôle de la langue et de la culture françaises juridiques dans le cadre de ces trois entités, d'un point de vue diachronique et pluridisciplinaire. L'hypothèse de travail de cette entreprise fut de faire l'état des lieux du rôle du français juridique en tant qu'expression d'une culture et une langue modernisatrice dans nos trois points d'enquête. Nous avons situé nos recherches à partir de la fin du XVIII^e siècle et jusqu'à aujourd'hui, tout en choisissant comme temps forts de notre analyse des moments clés de l'histoire du Portugal, de la Roumanie et de l'UE. Dans notre société où l'anglais prend de plus en plus de place, des langues latines telles que le portugais et le roumain montrent une perméabilité assez relative aux influences anglophones. Nous ne pouvons nier la présence de mots et de structures d'origine ou d'inspiration anglaise dans le roumain et le portugais de l'acquis européen. Le roumain et le portugais juridique se montrent stables et bien ancrés dans leurs spécificités respectives. Dans le domaine juridique, ces deux langues choisissent d'exprimer les nouvelles réalités avec des mots qui leur sont propres, car elles ont un solide bagage lexical, forgé à l'ombre du latin et du français. Si l'anglais est en train de prendre le dessus dans les autres domaines

de la société d'aujourd'hui, ce processus n'est pas caractérisé par une grande célérité dans le domaine du droit.

TEXTE :

I. Introduction :

Nous nous sommes proposés de développer une réflexion sur la modernisation du langage juridique à travers l'analyse d'un cas concret : celui de l'influence de la langue et de la culture juridiques françaises sur l'évolution de deux pays de langue romane, la Roumanie et le Portugal, et au sein de l'Union européenne. Pour souligner l'importance du langage juridique d'une société, nous citerons d'emblée Sergio Romano qui affirmait : « Nous reconnaissons le pouvoir dans les seuls actes par lesquels il se réalise : une loi, un décret, un règlement policier, la sentence d'un juge. Mais pour manifester sa volonté, le pouvoir ne peut se limiter à occuper fermement des endroits – parlement, ministères – où se produisent les lois et les décrets. Le pouvoir doit mener une bataille plus longue et plus difficile pour conquérir deux instruments délicats et complexes sans lesquels aucun pouvoir ne peut survivre : la langue et le temps. Commander signifie en premier lieu posséder la parole et le temps, contrôler le sens de la première et le cours du second. »¹

Le langage du droit est intimement lié à l'histoire : « la spécialité du langage du droit est, en cela, inscrite dans l'histoire. »² Il reflète, ainsi, l'organisation d'une société, tandis que son étude en diachronie mettra à jour l'évolution de la communauté en question. Les mots rendent compte de la vie des hommes, et la création langagière juridique est « à la fois la traduction, la proclamation, le symbole et l'auxiliaire de la nouveauté de fond. Le néologisme affirme et confirme l'innovation. »³ La dimension historique du droit est communiquée à l'étude de son langage : en droit, on remonte toujours à la source ; pour analyser le langage du droit, on est obligé de privilégier un point de vue évolutif, diachronique, impliquant étymologie, néologie, variation sémantique, études des archaïsmes, etc.

Dans le cas des traductions des termes juridiques, l'importance de l'auteur s'efface pour laisser la place à toute une réalité juridique qui doit être traduite de manière à ce qu'elle soit comprise par le destinataire – dont l'univers culturel diffère de celui du texte à traduire -, et aussi de façon à ce qu'elle garde sa spécificité d'origine. Dans ce cas de figure, aux problèmes sémantiques et syntaxiques posés par le texte originaire viennent s'ajouter des références culturelles spécifiques à un domaine très précis (ici, le juridique). La traduction d'un terme juridique s'avère donc plus difficile que la traduction d'un terme littéraire : on ne peut plus parler ici de notions universelles, communes ou similaires, et, pour respecter ce

¹ « Riconosciamo il potere dai singoli atti in cui si realizza: una legge, un decreto, un provvedimento di polizia, la sentenza di un giudice. Ma per manifestare le sue volontà il potere non può limitarsi a occupare stabilmente i luoghi – parlamento, ministeri – dove si producono per l'appunto leggi e decreti. Deve fare battaglie più lunghe e difficili per conquistare due strumenti delicati e complessi senza i quali nessun potere può sopravvivere: la lingua e il tempo. Comandare significa in primo luogo possedere le parole e il tempo, controllare il senso delle prime e il flusso del secondo. » Sergio Romano, *La lingua e il tempo*, All'Insegna del pesce d'oro, Milano, 1983, p.13.

² Ibid., p.26.

³ Ibid., p.28.

que Umberto Eco nommait « le génie de la langue de destination », il est souvent nécessaire de dépasser les confins de la traduction et passer à des explications d'ordre historique, juridique, politique. Qui dit traduction, dit donc équivalence, adaptation ou explicitation. Dans le domaine de la traduction juridique, il est plus habituel de parler d'explicitation et d'adaptation que d'équivalence, même pour des notions telles : roum. « prefect » / fr. « préfet » ou roum. « comună » / fr. « commune », qui semblent être identiques, mais qui sont lourdes de passés très différents et donc de significations très différentes. Pour parler avec Adelino Braz, on peut dire que ces deux mots désignent la même chose, mais ne signifient pas la même chose, l'expérience roumaine et l'expérience française du *prefet* et de la *commune* n'étant pas du tout les mêmes.

« Chaque langue structure la réalité à sa façon et établit par là son propre monde, autrement dit, élabore des éléments de réalité qui lui sont particuliers, ce qui aboutit à l'idée selon laquelle les termes, dans la traduction, n'occupent pas la même surface, ni les mêmes subdivisions de la réalité », nous dit Adelino Braz, et ceci est d'autant plus vrai dans le cas d'une traduction de spécialité comme la traduction juridique, qui essaie de rendre toute une culture et toute l'organisation d'une société donnée. Tâche difficile, d'autant plus que chaque culture est « la manifestation d'un certain être au monde, modelé par la langue, qui correspond à des différents modes d'expérience. »⁴

Ainsi, l'influence du français sur le roumain juridique peut être envisagée comme une traduction des notions et des réalités juridiques françaises dans le roumain, cette traduction n'étant en effet qu'une annexion et une adaptation par la langue et la réalité cibles, des notions et des réalités françaises. L'acte de traduire, considéré de cette manière, se présente comme « un lieu interdisciplinaire »⁵ et constitue un espace de réflexion par excellence interdisciplinaire. A. Berman considère même que la traduction se situe *entre* des disciplines diverses, souvent éloignées les unes des autres.⁶

II. Roumanie :

Pour ce qui est de la Roumanie, ce pays représente la frontière orientale de la Romania. Même si géographiquement isolée du reste de la Romania, la Roumanie est liée à la France par des affinités culturelles profondément durables. Le roumain réintégrera le monde roman occidental à partir du XVIII^e siècle, et cela, dans une grande mesure, grâce à la France et au français. Le roumain est « l'idiome roman le plus riche en emprunts qu'aucune autre langue romane ne connaît »⁷.

L'évolution de la langue roumaine juridique et administrative reflète les transformations graduelles dans l'organisation de l'administration roumaine. L'influence française s'est matérialisée « dans un bagage lexical d'ampleur qui a contribué au développement du vocabulaire de la langue roumaine cultivée moderne, en formant un

⁴ Id., p.33.

⁵ Ibid., p.44.

⁶ A. Berman, *L'épreuve de l'étranger*, éd. Gallimard, 1984, p. 291-293.

⁷ Sanda Reinheimer et Liliane Tasmowski, *Pratique des langues romanes*, L'Harmattan, 1997, p. 72.

strate de termes qui, - sur le plan du contenu désigné - peut souffrir une ressemblance avec le rôle du superstrat culturel latin dans les langues romanes d'Occident. »⁸.

Le moment où le français commence à pénétrer le monde roumain marque la fin d'un Moyen Age roumain prolongé, portant l'empreinte d'un Orient ottoman, slave, byzantin, grec et orthodoxe, et le début de l'époque moderne, qui verra naître, dans les bouleversements révolutionnaires, romantiques et nationalistes, du dix-neuvième siècle, l'Etat roumain, la nation roumaine et leur langue. Le rôle que la France eut à jouer dans cette période de radicales transformations est indéniable. Dans la langue que parle l'ossature en changement de la société roumaine de cette époque-là, on retrouve toute une organisation ancienne qui se met en mouvement et qui se transfigure sous les actions des agents de cette métamorphose linguistique et organisationnelle : Français et Roumains, diplomates et écrivains, gens de lettres, étudiants et hommes politiques. Le crépuscule de l'Orient et l'avènement de l'Occident s'entrelacent au début, pour laisser ensuite la place aux mots et aux choses modernes. Les institutions et les fonctions publiques se modernisent suivant le modèle français. Les lois puisent leurs sources d'inspiration dans les codes napoléoniens. Avec l'aide du français, la nouvelle société roumaine est créée et nommée. En moins d'un siècle, cette société, ainsi que sa langue, connaissent une évolution surprenante, qui les porte à forte allure vers l'Europe moderne.

La langue roumaine juridique est ainsi un des résultats de ce qu'on pourrait appeler une deuxième Révolution française, qui s'est accomplie en dehors des frontières géographiques de la France. Le français avait gagné la bataille contre les temps révolus, et avait aidé à forger la langue roumaine moderne. Qui plus est, les concepts nouveaux et les valeurs nouvelles qui ont accompagné la création des nouvelles structures et la mise en place de la nouvelle organisation étatique roumaine, ont réussi à frayer leur chemin dans la mentalité des Roumains.

Les premiers à faire pénétrer la langue et la culture française dans les Principautés roumaines, à partir du XVIII^e siècle, furent les princes phanariotes (au début des interprètes du Sultan, d'origine grecque et habitant un quartier de Constantinople appelé Phanar ou la Lampe) nommés par le Sultan pour gouverner la Valachie et la Moldavie. Le phanariotisme est considéré comme un phénomène controversé dans l'histoire roumaine. Ce phénomène apparaît comme une structure sociale, politique et de culture dans laquelle pouvaient s'intégrer tous ceux qui étaient désireux d'accepter et de respecter un certain système de valeurs traditionnelles, orthodoxes et orientales. Les premiers princes phanariotes en Valachie et Moldavie ont des origines roumaines certaines, tout en étant culturellement grécisés. Les phanariotes marquent le renforcement de la domination ottomane dans les Principautés, les princes n'étant que de simples éléments de l'administration turque. C'est une époque d'exploitation directe et de pillage économique où l'enrichissement immédiat était le but du prince régnant. En ce qui concerne le domaine de la langue, après le XVII^e siècle, le néogrec devient la langue de culture de la classe dominante des deux Principautés, pour acquérir, sous les princes phanariotes, une influence encore plus grande, dont le résultat sera, entre autres, la pénétration dans le roumain de toute une série de termes des

⁸ Sanda Reinheimer Rîpeanu, *Lingvistica romanică. Lexic - fonetică - morfologie*, 2001, Bucuresti, Editura All, p. 58.

domaines économique, administratif, politique, social et culturel⁹. Époque ambiguë dans l'histoire roumaine, la période phanariote marque le début de la pénétration du français dans les Principautés, par les secrétaires particuliers et les professeurs privés des princes phanariotes ou des boyards roumains, qui étaient pour la plupart des Français, par l'introduction des livres français, par le développement des écoles grecques où l'on enseignait le français et l'italien. La présence des secrétaires français auprès des Princes de Valachie et de Moldavie eut une double importance: politique, certes, mais culturelle également, et constitua, de la part de la France, un double investissement: à court terme, dont les effets se laissaient voir dans les jeux de stratégie politique de l'époque, et un investissement culturel de longue durée. La latinité constitua un point commun dont on ne saura jamais trop souligner l'importance dans les rapports entre la France et la Roumanie. La réaffirmation de l'appartenance de la langue roumaine à la romanité fut soutenue par la voix de la France, qui ne manqua d'encourager les deux Principautés de s'affranchir tant de la tutelle russe que de l'influence ottomane.

Pour prendre des exemples concrets, *Legiurea Caragea* est, au début du XIX^e siècle (1818), le code de lois de la Principauté de la Valachie. Il contient des normes de droit civil, de droit pénal, ainsi que des normes de procédure. Il a été élaboré et publié en 1818 par ordre du prince de la Valachie, Ioan Gheorghe Caragea, et il est entré en vigueur en 1819. Les principales sources d'inspiration restent les codes napoléoniens et le droit coutumier du pays. Le texte est écrit dans une langue qui manque entièrement d'emprunts au français. C'est un vocabulaire qui appartient à l'ancien roumain, au néogrec et au slave, à l'exception des éléments de base qui sont hérités du latin. La syntaxe des phrases est assez lourde, les subordonnées abondent, tout comme les adjectifs et les compléments du nom en génitif antéposés, les infinitifs et les gérondifs remplacent souvent l'indicatif. Le mouvement de codification français avait atteint la Valachie, mais les mots n'avaient pas encore suivi. Une analyse statistique a révélé à l'intérieur d'une phrase¹⁰ appartenant à ce code de lois: 13 noms, 11 verbes (dont deux seulement à l'indicatif, le reste étant employés à des modes impersonnels), 14 conjonctions, prépositions, pronoms relatifs, 4 pronoms et adjectifs pronominaux, 3 adjectifs. Tout se joue autour des groupes nominaux et des connecteurs, les performatifs sont absents. La voix de l'autorité est impersonnelle, elle utilise des structures difficilement compréhensibles, et elle s'adresse à une élite lettrée qui était habituée aux tournures grecques et slavisées.

Moins de vingt années plus tard, en 1837, dans « Le journal du conseil administratif extraordinaire de 1837 » (roum. *Jurnalul sfatului administrativ ecstraordinaru din anul 1837*) le lecteur remarque le nombre accru de mots nouveaux, par rapport aux textes datant

⁹ Id., p. 44.

¹⁰ Țara Românească având din vechime canoane, pentru cele în-partre drepturi ale locuitorilor săi, ale sale nescrise și nedeslușite obiceiuri, și ale condicii sale puține și nu desăvârșit pravile înscris, /1 care și nefiind destoinice nu puteau cumpăni, nici drept' a îndrepta dreptatea fie-căruia, /2 de aceea și era silită a năzui la pravilile împărătești ale Romanilor, și a se sluji cu toate aceste pravili, fără osebite. /1 (Brailoiu, 1854: XIV)
Traduction: La Valachie ayant depuis des temps très éloignés des normes, pour les droits de tous ses habitants, ses coutumes non écrites et imprécises, et, dans son code, peu et imparfaits textes de lois écrites, qui, n'étant pas non plus suffisants, ne pouvaient juger ni rendre la justice comme il fallait pour chacun, à cause de cela elle était contrainte se tourner vers les textes de lois des empereurs romains, et à se servir de tous ces textes, sans distinction.

des années précédentes, et qui coexistent avec des mots roumains anciens même dans des expressions soudées parlant d'une seule et unique entité. :

a) *jurnalul*, subst. n. < fr. journal.

b) *sfatul administrativu' ecstraordinaru* = le conseil administratif extraordinaire

c) *ecstraordinaru*, adj. < fr. extraordinaire, lat. EXTRAORDINARIUS (DLR, 1958 : 288). On remarquera la même graphie *cs* en roumain pour exprimer le [ks] français que pour le mot *secsia* datant de 1833. Les deux néologismes français expriment deux nouvelles réalités dans le monde administratif et juridique roumain de la première moitié du XIX^e siècle. Le *sfat* médiéval cesse d'être *sfat* tout court et devient administratif, suivant l'évolution de la société française d'après 1789, et qui parraine le développement de la société roumaine. L'administration en tant qu'expression de la puissance publique est présente dans l'alternance du singulier et du pluriel concernant l'accord des deux verbes de la phrase analysée : *au citit* – ont lu - et *a chibzuit* – a jugé. Le premier verbe s'accorde au pluriel, marquant le fait que tous les membres du conseil administratif ont lu le texte. L'accord du deuxième verbe se fait au singulier et a comme sujet le conseil administratif, envisagé comme unique entité capable de prendre des décisions. La prise de conscience a beau être individuelle, la prise de décision est une affaire de l'administration centrale et publique. La professionnalisation de l'administration française commence à se faire sentir dans les Principautés roumaines. Le même raisonnement est valable pour l'emploi de l'adjectif *ecstraordinaru*, partie intégrante de l'expression *sfatul administrativu' ecstraordinaru*, et qui sert à dénommer, en langue juridique administrative, un certain cadre de rassemblement, opposé aux assemblées ordinaires. Les Principautés roumaines empruntent, à cette époque, des structures administratives entières, et avec elles, leurs appellations.

c) *Domnii Prezedentii Divanurilor* = Messieurs les Présidents des Divans

La structure est évidemment empruntée au français, tandis que le néologisme fait figure à part près de l'oriental *divan*.

d) *raportul departamentului* = le rapport du département

raportul, subst. n. < fr. rapport (DLR, 1958 : 688)

departamentului, subst. n. < fr. département (DLR, 1958 : 227). Le département, en tant que précurseur du ministère, est une création de l'époque des *Règlements Organiques*. Il y avait six départements tant en Valachie qu'en Moldavie : le département de l'Etat (secrétariat d'Etat), des finances, des affaires intérieures, de l'armée, de la foi (des cultes), de la justice.

On observe également un changement dans la manière d'exprimer la date, qui suit maintenant la mode française, à savoir l'ordre jour + mois + année (*joi 19 August 1837*) et qui remplace l'ancien système année + mois + jour. En ce qui concerne la syntaxe, on est devant un discours clair, où le circonstant de temps est bien déterminé et en tête de phrase, ce qui marque la voix d'autorité d'un arrêt, où les deux propositions principales s'enchaînent aisément et logiquement dans une relation de coordination.

III. Portugal :

Le Portugal, limes occidental de l'Europe latine, est le plus ancien pays d'Europe. A ses origines - la France, dès le XII^e siècle, débutant un ininterrompu dialogue politique et culturel entre les deux pays. A la fin du XVIII^e siècle et au XIX^e siècle la France ne peut pas se vanter de l'hégémonie de son influence au Portugal, qu'elle partagera toujours avec sa rivale, l'Angleterre. Dans l'autre sens, les intérêts des Portugais – économiques et politiques

– ne peuvent pas se borner aux contacts franco-portugais. Pour citer Jean de Pins, « pour les Portugais, l’alliance anglaise reste la garantie de leur développement. Pour les Français, « casser » l’alliance luso-britannique est un impératif catégorique, excluant par avance toute recherche de solution à long terme. »¹¹ Le Portugal fut longtemps partagé entre l’influence politique anglaise et celle d’ordre culturel venant de France. Anglophilie et francophilie vont main dans la main dans une société portugaise où de nombreux négociants portugais auraient été heureux de pouvoir diversifier davantage leur clientèle étrangère, mais où certains politiques restent convaincus que la France se doterait d’une monarchie à l’anglaise ! La Révolution française marque un regain d’intérêt de la diplomatie portugaise pour la France. Mais les invasions napoléoniennes laisseront un goût amer même aux Portugais les plus francophiles, malgré un projet d’union dynastique franco-portugaise qui s’esquissera, sans succès, dans les années 1815-1816. Les Portugais perdent leur unité ainsi que la prospérité assurée par leur système colonial. Les trois invasions françaises auront des conséquences négatives pour le pays qui est ruiné par la guerre, les Français et les Anglais procédant à un pillage systématique ; alors que les idées libérales seront marquées d’antipatriotisme car venant de France. La tradition politique anglaise était une tradition constitutionnelle, et le gouvernement britannique faisait des pressions sur le Portugal pour qu’il adopte un système semblable. Entre Rousseau et Montesquieu, entre le cartésianisme et l’esprit pragmatique, les Portugais choisissent un juste milieu qui compose avec les deux tendances apparemment opposées. Les influences française et anglaise furent ainsi un moyen pour s’opposer à l’hégémonie espagnole, et elles se nourrissent l’une de l’autre : le sentiment anti-anglais fit renaître l’intérêt pour la France, les invasions napoléoniennes tournèrent certains Portugais plus vers leur voisin britannique. Le traditionalisme se trouve renforcé et constitue un obstacle d’autant plus important à l’évolution politique du Portugal.

Au Portugal, la présence française se fit sentir plus dans le fond que dans la forme. Les historiens du droit portugais parlent d’une influence croisée franco-anglaise, l’Espagne a toujours été le puissant voisin péninsulaire du Portugal, les guerres napoléoniennes n’ont pas laissé de bons souvenirs ; et pourtant, l’élite portugaise parle français, les réformes qui modernisent le pays au XIX^e siècle viennent de France, et même les plus conservateurs ne sauront échapper à la vague culturelle française qui déferle sur tout le continent à une époque où l’Europe parle français.

Les Portugais expriment le Nouveau avec leurs propres mots : il est assez rare qu’une fonction ou qu’une division administrative porte des habits linguistiques français. Par contre, l’esprit français est bien présent, derrière les termes portugais. Plus discrète dans sa forme linguistique, extérieure, l’influence française est certaine à l’intérieur, dans les textes de réformes.

Pour comprendre l’influence que la langue française a pu avoir sur le roumain et sur le portugais à des moments précis de leurs histoires, il faut penser un passage entre ces trois cultures. Et pour comprendre la différence de perméabilité aux apports français qui existe entre le roumain et le portugais, il faut également penser un passage transversal entre la culture roumaine et la culture portugaise, et non pas uniquement une relation directe

¹¹ *Sentiment et diplomatie d’après des correspondances franco-portugaises. Contribution à l’histoire des mentalités au début du XIXe siècle*, par Jean de Pins, archiviste-paléographe, Fondation Calouste Gulbenkian, Centre Culturel Portugais, Paris, 1984, p.3.

français-roumain, français-portugais. Pour penser ce passage entre la langue-culture roumaine et la langue-culture portugaise (avant donc de parler des similitudes et des différences qui existent entre ces deux peuples au niveau de leur organisation juridique), il faudra prendre en compte deux réalités qui les caractérisent et à travers lesquelles ces deux peuples construisent leur identité sensible : la *saudade* portugaise et le *dor* roumain. La *saudade* et le *dor* sont des éléments psychologiques importants dans la constitution de la façon d'être portugaise et roumaine. Pour ces deux peuples, l'affirmation de E. Lourenço a autant de force de vérité : « immémorialement ruraux, absorbés au-dehors dans des tâches dépourvues de transcendance, mais accomplies comme une épopée »¹². Sur le plan politico-intellectuel, au nationalisme mystique portugais correspond le nationalisme roumain du XIX^e siècle. Le patriotisme portugais au XIX^e siècle est doux et constant, fort et serein, nostalgique et ambitieux : il est aussi *saudade*, tout comme le patriotisme roumain de la même période est *dor*. Pour les Roumains, le *dor* vient des Carpates, des sommets et des vallées, et aussi des plaines qui ondulent, du *plai*, incarnation de la tolérance et de la résistance aux vicissitudes de la vie. Pour les Portugais, la *saudade* vient de l'Atlantique, des voyages et de l'éternel et inévitable retour aux sources, à cette terre lusitaine tant aimée. *Dor* et *saudade*, les deux faces d'une même médaille. Deux peuples si éloignés géographiquement, et pourtant si proches, si complémentaires j'oserais dire ; les deux extrémités de la Romania, ces deux bouts de latinité européenne ont toujours joué le rôle de protecteur des autres pays latins et chrétiens, et aussi de leur langue d'origine, le latin, car le roumain et le portugais sont les deux langues latines les plus conservatrices, qui sont restées les plus proches du latin.

« Camoes fut donc le symbole d'une liberté romantiquement malheureuse ... »¹³, tout comme les littéraires roumains du XIX^e siècle. Cette liberté « romantiquement malheureuse » caractérise le climat artistique et littéraire des Roumains au XIX^e siècle : un peuple qui se cherche, qui essaie de se poser et de s'imposer dans le tumulte historique qui avait aidé à la stabilisation de son statut politique. Liberté, car libre dans leurs pays : plus de Turcs, plus de Russes pour imposer leur présence et leurs exigences. Liberté sous le signe de la France, évidemment. Mais que faire de cette liberté ? Comment la gérer ? Il n'y avait pas de classe politique préparée et capable de tenir les freins d'un pays qui venait de naître. Alors, quels balbutiements, quelles erreurs, quels jeux d'influence de la part des grandes puissances ! Et d'ici, quelle crise identitaire, quelle recherche fébrile de repères, dans le passé et dans les traditions. Il paraît que le destin des Roumains est de ne jamais avoir le temps de se poser politiquement dans leur pays. Une centaine d'années ne suffit pas pour créer une classe politique, et sans tradition politique, comment un pays peut-il évoluer de manière autonome ? A l'heure actuelle, la Roumanie se trouve presque dans le même contexte de changement qu'il y a deux cents ans : après presque cinquante ans de non-liberté communiste, elle se cherche, comme elle se cherchait dans les années 1860. Elle demande appui, conseil et modèle aux « grandes puissances » du moment, les Etats-Unis et l'Europe, un pays neuf ayant besoin d'un modèle de réussite pour réussir sa propre voie. A l'autre bout de l'Europe, en même temps que les Roumains se créaient un Etat, les Portugais essayaient de moderniser le leur. Les nombreux changements dans le domaine de leur loi fondamentale restent les fidèles témoins d'une époque de recherche politique et

¹² Eduardo Lourenço, *Mythologie de la Saudade. Essais sur la mélancolie portugaise*. Traduits par Annie de Faria, Editions Chandeigne, 1997, Paris, p.15.

¹³ « Camoes foi entao o simbolo duma liberdade romanticamente infeliz », id., p.487.

organisationnelle marquée par l'opposition entre les conservateurs et les modernistes. Au XX^e siècle, Portugais et Roumains font l'expérience de la dictature, pour se retrouver ensuite aux portes de l'Union Européenne.

Le Portugal et la Roumanie, sous le signe de la France ? Oui, mais pas en totalité, ou de toute manière, de façon évolutive et nuancée. Une telle comparaison pourrait s'avérer particulièrement intéressante dans le contexte européen d'aujourd'hui, et peut-être comprendrions-nous mieux notre présent à travers l'étude des interactions culturelles passées. L'heure est à la réflexion et à la compréhension d'une Europe multiculturelle, plurilingue, dont l'identité se construit tous les jours à travers un dialogue culturel ininterrompu. L'importance des langues que parle notre continent est remarquée par Eduardo Lourenço qui voit en Europe « non pas l'acteur privilégié de l'Histoire qu'elle fut ou supposa être pendant cinq siècles, mais un continent-symphonie où résonnent les échos de son aventure passée, continent dialoguant avec d'autres continents qui, entre-temps, ont pris ou repris leur place dans le chœur planétaire »¹⁴.

Les débuts du droit portugais coïncident avec la naissance de l'Etat portugais ; la coutume et le droit justinien restent des sources importantes du droit au Portugal ; le rôle de l'Eglise s'affirme ; le vocabulaire juridique mélange des mots d'origine latine et arabe. La France est présente à l'aube du Portugal de façon concrète, politique et militaire. Ensuite, la langue des ordonnances manuelles est d'origine latine exclusive. Plus tard, les Lumières influencent le droit à travers l'œuvre de ce qu'on appelle les « *estrangeirados* ». Les *estrangeirados* étaient des Portugais qui, soit vivaient à l'étranger, soit y avaient séjourné et étaient retournés au pays, et qui transmirent ou bien apportèrent au Portugal les idées modernisatrices nées en Europe et plus précisément en France. L'esprit novateur des Lumières se fit ressentir au Portugal, entre autres, à travers une réforme des études juridiques. L'artisan de la réforme pédagogique portugaise fut Luís António Verney, philosophe, théologien, professeur et écrivain de double origine : portugaise de par sa mère et française de par son père. Les juristes des Lumières portugaises tentaient pour une première fois l'ouverture du système juridique portugais. Le droit canonique subit aussi les secousses de cette réforme, et pour la première fois il fut exclu du domaine temporel, car les juristes commencèrent à faire une différence nette entre la notion de péché et la notion de délit. La révolution de 1820 marquera le début d'un long processus d'instauration de la démocratie au Portugal. Cette longue période se trouvera sous le signe de la France et de l'Angleterre.

Les réformes juridiques portugaises des XVIII^e et XIX^e siècles sont imprégnées de traditionalisme et de modernité. Un sage mélange de deux caractérise le résultat de tous ces efforts faits dans la direction du changement. Suivre l'Europe, au rythme juridique imposé principalement par la France : oui, diront les Portugais, mais à notre façon, et tout en accordant une place importante à nos traditions. Les Portugais ne connaîtront jamais le radicalisme des réformes que connurent les Principautés roumaines. Au Portugal, la modernité se dit avec des mots portugais, elle est ressentie à travers une forte sensibilité portugaise, il n'y a jamais de calque mais toujours des adaptations, des interprétations, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu. On pourrait aussi dire que les Portugais ont le souci de la préservation de soi en tant que système juridique et politique, bien que

¹⁴ Id., p. 72.

conscients des bienfaits des idées réformistes venant d'ailleurs. La forme de la Constitution suit les modèles espagnol et français. Quant au lexique de la Constitution de 1822, il contient des termes d'origine latine, avec de temps en temps des rappels de l'influence de fond qui reste française. Par exemple, l'article 212 du chapitre I, titre VI « Do governo administrativo e economico », contient une forme d'influence française : « Conselho d'Estado »¹⁵ ; l'article 220 du chapitre II – un terme d'origine française : « assembleia »¹⁶. Le *Projet de réforme de l'organisation administrative portugaise* qui voit le jour en 1827 est encore plus marqué par la France. Il aboutira en 1832, lors d'une véritable réforme administrative qui introduit de nouvelles divisions territoriales ainsi que de nouvelles fonctions, créées à partir de l'exemple français¹⁷. Marcelo Caetano parle ce moment important dans l'histoire de l'administration portugaise comme de l'introduction du système administratif de type français¹⁸. En effet, le modèle français est la loi élaborée par le Premier Consul le 28 pluviôse de l'an VII. Mousinho da Silveira et Almeida Garrett, rédacteurs du décret 23 du 16 mai 1832, vont diviser le territoire portugais en *provincias*, *comarcas* et *concelhos*. Chaque province sera administrée par un *Prefeito*, dans les *comarcas* existera un *Sub-Prefeito*, le *concelho* sera administré par un *Provedor*, tous ces fonctionnaires étant nommés par le roi. On voit bien les similitudes de schéma organisationnel entre la France et le Portugal en 1832. Il y aura aussi un conseil régional (la *junta geral de provincia*), un conseil général (*junta de comarca*), et une chambre municipale du *concelho*. Sont également créés les Conseils de Préfecture (*Conselhos de Prefeitura*), qui décident des affaires du contentieux administratif. L'autorité suprême est le Conseil d'Etat, *Conselho de Estado*. Les termes employés pour désigner les nouvelles réalités sont d'origine latine et d'inspiration française.

IV. Union Européenne :

Extraordinaire creuset de cultures et de langues, l'UE vit au quotidien son multilinguisme et son pluriculturalisme, dans le respect et la diversité. La France, pays fondateur de l'Union européenne, préserve son rôle dans cet ensemble politique, économique, culturel. Au sein des institutions qui assurent le fonctionnement de l'Union européenne, le français se trouve à nouveau confronté à d'autres langues. En Roumanie, il avait gagné le combat contre les influences slaves et orientales. Au Portugal, il était présent dans son esprit. Au XXI^e siècle, face à la mondialisation, le français ne lutte plus pour s'imposer mais pour garantir le respect de la diversité linguistique et culturelle en Europe. Dans un monde où tout va toujours plus vite, où la consommation est devenue presque une philosophie de vie, où le « tout économique » semble régner, où l'on n'a plus le temps d'être tout simplement, le français se positionne pour ralentir cette course affolante et déshumanisante. Les enjeux dans ce contexte dépassent la sphère linguistique et touchent

¹⁵ « Haverá em cada districto um Administrador geral, nomeado pelo Rei, ouvido o Conselho d'Estado. », *Constituição politica da monarchia portugueza*, Lisboa, na imprensa nacional, anno 1822. « Il y aura dans chaque district un administrateur general nommé par le roi et entendu au Conseil d'Etat ».

¹⁶ « Os Vereadores e Procurador serao eleitos anualmente pela forma directa, a pluralidade relativa de votos dados em escrutinio secreto e assembleia publica. », id., « Les membres de la Chambre Municipale et le Procureur seront élus tous les ans directement, avec une pluralité relative de voix donnés en scrutin secret et assemblée publique. »

¹⁷ *A codificação administrativa em Portugal*, Marcelo Caetano, 1935, Lisboa, Tipografia da Emp. Nacional de Publicidade.

¹⁸ Id., p.6.

des questions telles que l'évolution des mentalités et l'avenir de nos valeurs. En demandant, par exemple, à ses fonctionnaires européens de s'exprimer exclusivement en français lors de leur travail dans les diverses institutions de l'Union européenne, la France encourage le multilinguisme ainsi que le respect de l'identité culturelle de chacun.

L'évolution récente tend cependant à réduire le rôle du français comme langue de travail. Ainsi au service des traductions de la Commission, on note une nette dégradation de la position du français. L'anglais tend, en outre, à supplanter le français dans plusieurs directions générales, notamment : la DG I (relations extérieures), la DG III (industrie), la DG XII (recherche), la DG XIII (télécommunications). Il croît au sein des directions générales chargées de l'environnement, des femmes et du développement. La DG V (emploi, relations de travail, affaires sociales), traditionnellement francophone, s'est également écartée de cet usage. La domination de l'anglais est particulièrement sensible dans les relations extérieures de la Communauté. Ainsi, le rapport de la délégation générale à la langue française observe que : *« les relations avec les Etats tiers, notamment le dialogue structuré avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), sont un lieu de monolinguisme anglophone bien que les représentants de ces pays puissent s'exprimer dans une langue de l'Union ou leur langue nationale. »*

La traduction de l'acquis communautaire, tant en ce qui concerne la langue qu'en ce qui concerne la réalité juridique de la transposition des règles communautaires, est une des obligations assumées par les Etats dans leur processus d'adhésion. La traduction linguistique des textes européens à être appliqués dans les nouveaux pays membres commence bien avant l'adhésion proprement dite. Ces traductions sont le point de départ dans la création d'un nouveau lexique qui intégrera petit à petit la langue du pays adhérent. Ce lexique, une fois que les réalités communautaires ont imprégné la société qui les reçoit, se stabilise et forme ce que nous appelons « la langue de l'acquis communautaire ». On peut dire que la langue de l'acquis communautaire est un exemple de langue de spécialité qui se forme à partir d'autres langues, par la traduction et tous les phénomènes qui la caractérisent.

Pour fournir un exemple concret, un des textes de travail que nous avons choisi est celui du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, qui a été rédigé en 2006. Après une analyse des versions française, roumaine, portugaise et anglaise de ce texte, analyse dont nous présentons ici une partie, les remarques qui s'imposent sont les suivantes : le texte roumain a été traduit à partir de l'anglais ; le roumain juridique de ce texte garde et utilise des structures et des termes d'origine française ; les néologismes présents dans la version roumaine sont d'origine anglaise ; le portugais maintient sa prédominance latine.

Un autre exemple est fourni par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Nous avons choisi de faire notre analyse comparative sur un corpus formé d'éléments appartenant à une des publications officielles de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment celui intitulé « Cour Européenne des Droits de l'Homme: questions et réponses », Cour européenne des droits de l'homme, Greffe de la Cour. Ce document est accessible en ligne sur le site de la Cour, www.echr.coe.int.

Nous nous sommes servis, pour notre analyse, de quatre versions de ces documents, à savoir les versions en langue roumaine, française, espagnole et anglaise. Notre objectif a été de mettre en lumière tant les ressemblances que les différences en matière de termes et syntaxe employés, tout en ayant à l'esprit les deux familles de langues présentes (latine/romane et germanique), mais aussi l'influence latine et des langues d'origine latine sur l'anglais. Outre cela, il nous a paru intéressant de regarder aussi quelle a été la ou les langue(s) sources, et cela plus particulièrement en ce qui concerne la version en langue roumaine. Etant donné le passé francophone et francophile roumain, nous avons souhaité constater si, pour ce qui est du présent document, le français perdure en tant que langue source privilégiée. Les éléments du corpus sont constitués des titres et sous-titres dudit document, ce qui donne une première vue d'ensemble au lecteur profane (ou non), quant au contenu de la brochure de présentation de la CEDH.

Une remarque nous semble tout particulièrement utile à faire, et cela pour la portée de l'exemple, qui dépasse le cadre purement linguistique : pour le titre « 3. roum. Cum poate fi sesizată..., fr. Quand puis-je saisir..., esp. ¿Cuando puede dirigirme al..., ang. When can I apply to...» l'on voit qu'à l'exception du roumain, qui utilise la voix passive, les autres langues analysées emploient la voix active et la première personne du singulier du pronom personnel. La voix passive est une caractéristique du langage administratif roumain. Alors que le document étudié n'est pas un texte administratif, il est censé être très proche du citoyen européen et répondre à ses questions, d'où l'emploi de la voix active et du pronom personnel à la première personne singulier, la traduction roumaine le transforme dans un document purement administratif, soulevant la barrière de l'administration entre le citoyen et la CEDH dès le premier contact du citoyen avec la CEDH, qui peut être la lecture du document « Questions et réponses ». L'immédiateté de l'accès à la CEDH pour tout citoyen européen est ainsi faussée, et le citoyen roumain qui lit ce texte a la juste impression de se retrouver à nouveau devant un texte administratif, ce qui fausse aussi l'intention du texte de départ. Et quand on connaît les tribulations des Roumains lorsqu'ils ont besoin de contacter une entité administrative, on se rend compte aussi qu'une telle traduction n'est pas seulement fautive, mais qu'elle contribue à dissuader le ressortissant roumain à faire appel à la CEDH. Qui plus est, dans un pays comme la Roumanie, ex-communiste, où les mentalités ont beaucoup de mal à évoluer, un traducteur imprégné du langage du passé et aussi des structures mentales du passé bloque même inconsciemment l'évolution de la perception du Roumain qui lit sa traduction du texte de présentation de la CEDH. Une traduction fidèle au texte de départ, qu'il soit français, anglais ou espagnol, aurait été beaucoup plus heureuse et appropriée. Se tromper de registre de langue s'avère nuisible à la traduction. Heureusement, dans la suite du texte, et vu l'emploi récurrent des autres langues de la voix active ainsi que du pronom personnel de première personne singulier, le traducteur a choisi finalement de rester fidèle au texte source. Il est évident que pour le jurilinguiste européen, il est nécessaire d'avoir des compétences linguistiques multiples, afin de s'assurer, avec l'aide de la comparaison, une traduction fidèle, dans le respect des contextes des langues source et cible.

Les langues du droit roumain et portugais évoluent, chacune en fonction de sa propre perméabilité et de son propre rythme interne. La transposition linguistique et juridique de l'acquis communautaire représente une nouvelle étape dans l'évolution de la langue d'accueil. Dans ce contexte, l'approche de la traduction comparative apparaît

comme un lieu interdisciplinaire sous le signe de la triade saussurienne : traduction en tant que manifestation du savoir, traduction en tant qu'expression d'une langue dans une autre, et traduction en tant que pont, dialogue interlingual et interculturel. Au sein des institutions qui assurent le fonctionnement de l'Union européenne, le français joue actuellement un rôle de médiateur et de modérateur, en plaidant en faveur du respect de la diversité linguistique et culturelle. L'anglais devient de plus en plus l'outil linguistique de travail principal à l'Union européenne. Par contre, dans le domaine des textes juridiques, il a plus de mal à s'imposer, ou, en tout cas, il ne le fait pas à un rythme très soutenu. Ainsi, même si les textes de l'acquis communautaire sont traduits en roumain à partir de l'anglais, la langue roumaine accepte assez peu de néologismes d'origine anglophone et préfère faire appel à son propre fonds lexical juridique, d'inspiration essentiellement française. Le Portugal dit la modernité avec ses propres mots, forgés à partir du latin. La réalité juridique portugaise porte l'empreinte française et anglaise dans son contenu, et non pas dans sa forme linguistique.

V. CONCLUSION :

Dans notre analyse, nous avons essayé de comprendre le rôle de la langue et de la culture françaises juridiques dans le cadre de ces trois entités, d'un point de vue diachronique et pluridisciplinaire. L'hypothèse de travail de cette entreprise fut de faire l'état des lieux du rôle du français juridique en tant qu'expression d'une culture et une langue modernisatrice dans nos trois points d'enquête. Nous avons situé nos recherches à partir de la fin du XVIII^e siècle et jusqu'à aujourd'hui, tout en choisissant comme temps forts de notre analyse des moments clés de l'histoire du Portugal, de la Roumanie et de l'UE. Dans notre société où l'anglais prend de plus en plus de place, des langues latines telles que le portugais et le roumain montrent une perméabilité assez relative aux influences anglophones. Nous ne pouvons nier la présence de mots et de structures d'origine ou d'inspiration anglaise dans le roumain et le portugais de l'acquis européen. Le roumain et le portugais juridique se montrent stables et bien ancrés dans leurs spécificités respectives. Dans le domaine juridique, ces deux langues choisissent d'exprimer les nouvelles réalités avec des mots qui leur sont propres, car elles ont un solide bagage lexical, forgé à l'ombre du latin et du français. Si l'anglais est en train de prendre le dessus dans les autres domaines de la société d'aujourd'hui, ce processus n'est pas caractérisé par une grande célérité dans le domaine du droit.

Je vous remercie de votre attention.

BIBLIOGRAPHIE

- BALBI, Adrien, *Essai statistique sur le royaume de Portugal*, Paris, 1822, Chez Rey et Gravier, Libraires.
- BERMAN, A. , *L'épreuve de l'étranger*, Paris, 1984, éd. Gallimard.
- BRAILOIU, Kluceru K. N., *Legiuirile civile ale Tarii Românești*, 1867.
- CAETANO, Marcello, *A codificação administrativa em Portugal*, Lisboa, 1935, Tipografia da Emp. Nacional de Publicidade.
- CARTOU, Louis, *L'Union européenne*, Paris, 2004, Dalloz, collection Precis Dalloz Droit Public.
- CHORAO, Luís Bigotte, *O periodismo jurídico português do século XIX*, Lisboa, 2002, Temas portugueses.
- Communautés européennes, *Les langues dans l'Union européenne*, Luxembourg, 2003, Office des publications officielles des Communautés européennes.
- CORNU, Gérard, *Linguistique juridique*, 3e éd., Paris, 2005, Montchrestien.
- DA SILVA, Nuno J. Espinosa Gomes, *Historia do direito portugues. Fontes de direito*, 3.a edição, revista e actualizada, Serviço de educação, Lisboa, 2000, Fundação Calouste Gulbenkian
- ELIADE, Pompiliu, *Histoire de l'esprit public en Roumanie au XIXe siècle 1.. L'occupation turque et les premiers princes indigènes (1821-1823)*, Paris, 1905, Soc. nouv. de Libr. et d'Edit.
- GÉMAR, J.-C., « Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité », in *Revue générale de droit*, Ottawa, 1990, vol. 21, p. 717-738.
- GÉMAR, Jean-Claude, « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation? », in *Revue générale de droit*, vol. 18, p. 495-514, et *Meta* (Journal des traducteurs), Montréal, 1988, Presses de l'Université de Montréal, vol. 33, no 2, p. 305-319.
- GÉMAR, Jean-Claude, et Nicholas KASIRER, dir., *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal, Thémis, et Bruxelles, 2005, Bruylant.
- GEORGESCU, Vlad, *Istoria românilor. De la origini până în zilele noastre*, București, 1995, Editura Humanitas.
- LABOURDETTE, Jean-François, *Le Portugal de 1780 à 1802*, Paris, 1985, SEDES.
- LOURENCO, Eduardo, *Mythologie de la Saudade. Essais sur la mélancolie portugaise*. Traduits par Annie de Faria, Paris, 1997, Editions Chandeigne.
- NANDRIS, O., « Le mot français dans la langue roumaine » in *Mélanges de linguistique française et de philologie et littérature médiévale offerts à Monsieur Paul Imbs*, Strasbourg, 1973.
- OUSTINOFF, Michaël, *La traduction*, Paris, 2003, PUF.
- PINS, Jean de, *Sentiment et diplomatie d'après des correspondances franco-portugaises. Contribution à l'histoire des mentalités au début du XIXe siècle*, Paris, 1984, Fondation Calouste Gulbenkian, Centre Culturel Portugais.
- POPINCEANU, Ion, « Le néologisme roumain à travers les siècles » in *Linguistique et Philologie romanes, Actes du Xe congrès international de linguistique et philologie romanes*, Tome I, Paris, 1965, Librairie C. Klincksieck.
- QUEIROZ, Eça de, « O francesismo », in *Obras*, Porto, 1990, Lello & Irmaos, s.d., vol. II.
- Reinheimer, Sanda et Liliane Tasmowski , *Pratique des langues romanes*, Paris, 1997, L'Harmattan.

Reinheimer-Rîpeanu, Sanda, *Lingvistica romanică. Lexic - fonetică - morfologie*, 2001, Bucuresti, Editura All.

ROMANO, Sergio, *La lingua e il tempo*, Milano, 1983, All'Insegna del pesce d'oro.

SACCO, Rodolfo, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, 1991, Economica, p. 17-32, coll. « Études juridiques comparatives ».

SNOW, Gérard, « La common law : langue de spécialité », in *La traduction au Canada : les acquis et les défis, Actes du 2e Congrès du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada tenu à Montréal les 31 mai, 1er et 2 juin 1990*, p. 283-290.

URSU, Despina et URSU, N.A., « Observații privitoare la adaptarea neologismelor în limba română », in *Limba Română*, anul XV, no. 3, București, 1966, Editura Academiei.

Plurilinguisme et politique européenne, Revue française de linguistique appliquée, vol. IX-2, décembre 2004.

